

---

|                  |   |               |
|------------------|---|---------------|
| TITRE :          | PROCEDURE DE TRAITEMENT DES PLAINTES FORMULEES LORS DE L'ADJUDICATION OU DE L'ATTRIBUTION D'UN CONTRAT PUBLIC LORS D'UN PROCESSUS D'HOMOLOGATION DE BIENS ET DE QUALIFICATION D'ENTREPRISES | <b>C3-D33</b> |
| APPROUVE PAR :   | LE VICE-RECTEUR AUX RESSOURCES HUMAINES ET A L'ADMINISTRATION   |               |
| EN VIGUEUR :     | LE 25 MAI 2019  |               |
| RESPONSABILITE : | LE BUREAU DE LA VICE-RECTRICE OU DU VICE-RECTEUR AUX RESSOURCES HUMAINES ET A L'ADMINISTRATION  |               |

---

## TABLE DES MATIÈRES

|       |   |    |
|-------|---|----|
| 1.    | CADRE LÉGAL.....  | 2  |
| 1.1   | INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES .....   | 2  |
| 1.2   | PRÉSERVATION DES DROITS À UN RECOURS.....   | 2  |
| 2.    | CONDITIONS APPLICABLES.....   | 2  |
| 2.1   | VALIDATION DU RECOURS APPROPRIÉ AVANT LE DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ .....  | 2  |
| 2.2   | ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ.....   | 3  |
| 2.3   | TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ .....   | 3  |
| 2.3.1 | Processus concerné .....  | 3  |
| 2.3.2 | Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables .....   | 4  |
| 3.    | PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTÉ .....  | 4  |
| 3.1   | TRANSMISSION D'UNE PLAINTÉ.....   | 4  |
| 3.2   | DATE LIMITE DU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ .....  | 4  |
| 3.3   | TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION .....   | 5  |
| 3.4   | RETRAIT D'UNE PLAINTÉ.....  | 5  |
| 4.    | PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES.....  | 6  |
| 4.1   | VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DE LA PLAIGNANTE OU DU PLAIGNANT .....  | 6  |
| 4.1.1 | Mention au SÉAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue .....  | 6  |
| 4.2   | ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ.....   | 6  |
| 4.2.1 | Rejet de la plainté .....   | 7  |
| 4.3   | ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ .....   | 7  |
| 5.    | CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER .....   | 8  |
| 5.1   | TRANSMISSION DE LA DÉCISION À LA OU AUX PERSONNES PLAIGNANTES .....   | 8  |
| 5.1.1 | Mention au SÉAO de la date à laquelle la décision de l'UQAR a été transmise à la ou aux personnes plaignantes ..... | 9  |
| 5.2   | MESURES CORRECTIVES.....  | 9  |
| 5.3   | RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTÉ FORMULÉE À L'UQAR.....   | 10 |

6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE ..... 10

\*\*\*\*\*

Cette procédure interne de l'Université du Québec à Rimouski (ci-après appelée UQAR) fait suite à l'entrée en vigueur, le 25 mai 2019, de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*.

La vice-rectrice ou le vice-recteur aux ressources humaines et à l'administration est responsable de l'application de la présente procédure.

## 1. CADRE LÉGAL

En vertu de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* (LCOP), les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics* (LAMP) ont l'obligation de se doter d'une procédure portant sur la réception et l'examen des plaintes<sup>1</sup>.

### 1.1 INTERDICTION D'EXERCER DES REPRÉSAILLES

Le dépôt d'une plainte en vertu de cette présente procédure doit être effectué sans crainte de représailles de la part de l'UQAR.

De plus, l'article 51 de la LAMP stipule qu'il est interdit de menacer une personne ou une société de personnes de représailles pour qu'elle s'abstienne de formuler une plainte à l'Autorité des marchés publics (AMP). Toute personne ou société de personnes qui croit avoir été victime de représailles peut porter plainte auprès de l'AMP pour que celle-ci détermine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'elle estime appropriées à la dirigeante ou au dirigeant de l'organisme public concerné par les représailles. Au terme de l'examen, l'AMP informe la plaignante ou le plaignant de ses constatations et, le cas échéant, de ses recommandations.

### 1.2 PRÉSERVATION DES DROITS À UN RECOURS

Afin de préserver les droits à un recours en vertu des dispositions prévues aux articles 37, 38, 39 et 41 de la LAMP, toute plainte à l'UQAR doit être effectuée selon ce qui est prévu à la présente procédure.

## 2. CONDITIONS APPLICABLES

### 2.1 VALIDATION DU RECOURS APPROPRIÉ AVANT LE DÉPÔT D'UNE PLAINTE

S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à formuler à l'égard du contenu des documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours, le recours approprié est d'adresser cette demande à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres (SÉAO).

Si les documents d'un appel d'offres, d'un processus de qualification d'entreprises, d'un processus d'homologation de biens ou d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP en cours prévoient des conditions :

---

<sup>1</sup> La manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

- qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
- qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Dans ces cas le recours approprié est, dans un premier temps, d'adresser vos récriminations à l'UQAR en communiquant avec la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au SÉAO.

## **2.2 ADMISSIBILITÉ AU DÉPÔT D'UNE PLAINTÉ**

Seule une entreprise intéressée ou un groupe d'entreprises intéressées à participer au processus d'appel d'offres public, au processus de qualification d'entreprises ou au processus d'homologation de biens, ou son représentant peut porter plainte relativement à un de ces processus.

Seule une entreprise en mesure de réaliser le contrat de gré à gré visé par le processus d'attribution en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP peut en manifester son intérêt.

## **2.3 TYPES DE CONTRATS PUBLICS POUVANT FAIRE L'OBJET D'UNE PLAINTÉ**

Les contrats suivants qui comportent une dépense de fonds publics ET qui comportent une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public sont visés, soit :

1. les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce;
2. les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
3. les contrats de services, autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux.

Est assimilé à un contrat d'approvisionnement, le contrat de crédit-bail.

Les contrats assimilés à des contrats de services, soit les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction.

Les contrats suivants, qu'ils comportent ou non une dépense de fonds publics ET sans égard à la valeur de la dépense :

1. les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
2. tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

### **2.3.1 Processus concernés**

Un processus d'appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours.

Un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser.

### **2.3.2 Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables**

Les seuils applicables sont les suivants :

- Pour un contrat d'approvisionnement : égal ou supérieur à 101 100 \$;
- Pour un contrat de services techniques ou professionnels : égal ou supérieur à 101 100 \$;
- Pour un contrat de travaux de construction : égal ou supérieur à 101 100 \$.

## **3. PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION D'UNE PLAINTE**

### **3.1 TRANSMISSION D'UNE PLAINTE**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse courriel : [plaintes-lcop@uqar.ca](mailto:plaintes-lcop@uqar.ca)

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP disponible à l'adresse ci-dessous, tel que stipulé à l'article 21.0.3 de la LCOP :

<https://www.amp.gouv.qc.ca/porter-plainte/plainte-organisme-public>

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La plainte doit être transmise par voie électronique à l'adresse courriel : [plaintes-lcop@uqar.ca](mailto:plaintes-lcop@uqar.ca) et contenir minimalement les informations suivantes :

- date;
- identification de la personne intéressée à conclure le contrat avec l'UQAR : nom, adresse, numéro de téléphone, adresse courriel;
- identification de l'avis d'intention publié sur le SÉAO : numéro de contrat, numéro de référence et titre;
- exposé détaillé et documentation démontrant que la personne est en mesure de réaliser le contrat en fonction des besoins et obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### **3.2 DATE LIMITE DU DÉPÔT D'UNE PLAINTE**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Une telle plainte visée à l'article 21.0.4 de la LCOP doit être reçue par l'UQAR au plus tard à la date limite<sup>2</sup> de réception des plaintes indiquée au SÉAO.

---

<sup>2</sup> La date limite de réception des plaintes se termine toujours à la 23<sup>e</sup> heure 59<sup>e</sup> minute et 59<sup>e</sup> seconde. Ainsi, une plainte peut être transmise et reçue par l'UQAR à tout moment à l'intérieur des délais prescrits.

- Une telle plainte ne peut porter que sur le contenu des documents disponibles au plus tard deux (2) jours avant cette date.

La plaignante ou le plaignant doit transmettre simultanément sa plainte à l'UQAR pour traitement approprié ainsi qu'à l'AMP pour information.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- La démonstration de l'entreprise à l'effet qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention doit être transmise à l'UQAR au plus tard à la date limite fixée pour sa réception, indiquée au SÉAO.

La réponse écrite de l'entreprise doit comporter assez de renseignements, tels que les spécifications, les données techniques, les dessins, et autres informations pertinentes, afin de démontrer clairement et hors de tout doute que les biens et/ou services proposés répondent aux critères et exigences formulées dans l'avis d'intention.

### **3.3 TRANSMISSION D'UN ACCUSÉ DE RÉCEPTION**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprise ou un processus d'homologation de biens en cours :

- L'UQAR transmettra un accusé de réception à la plaignante ou au plaignant dans un délai de quarante-huit (48) heures, si la plainte est transmise un jour ouvrable, ou dans les soixante-et-douze (72) heures si la plainte est transmise un jour férié.

### **3.4 RETRAIT D'UNE PLAINTE**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- Le retrait d'une plainte doit impérativement être effectué avant la date limite de réception des plaintes.

À cet effet, la plaignante ou le plaignant doit transmettre à l'UQAR un courriel à l'adresse : [plaintes-lcop@uqar.ca](mailto:plaintes-lcop@uqar.ca) en indiquant les motifs du retrait de sa plainte.

À la suite de la réception de ce courriel, l'UQAR inscrira la date du retrait de la plainte au SÉAO.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- L'entreprise a la possibilité de retirer son document de démonstration sans pour cela renoncer à son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

## **4. PROCÉDURE PORTANT SUR L'EXAMEN DES PLAINTES**

### **4.1 VÉRIFICATION DE L'INTÉRÊT DE LA PLAIGNANTE OU DU PLAIGNANT**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- La personne responsable du traitement des plaintes valide d'abord si la plaignante ou le plaignant s'est procuré les documents d'appel d'offres sur le SÉAO. Elle consulte également le Registre des Entreprises du Québec (REQ), le site web de la plaignante ou du plaignant, ainsi que tout autre registre public pouvant fournir des informations pertinentes à la vérification de l'intérêt de la plaignante ou du plaignant. Si des doutes persistent, la personne responsable du traitement des plaintes contactera la plaignante ou le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à son intérêt à réaliser le contrat.
- Si l'UQAR détermine que la plaignante ou le plaignant n'a pas l'intérêt requis ni la capacité à réaliser le contrat, elle l'en informe par voie électronique en transmettant sa réponse à l'adresse courriel utilisée par la plaignante ou le plaignant pour soumettre sa plainte.

#### **4.1.1 Mention au SÉAO de la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

- L'UQAR indiquera, sans délai, au SÉAO la date à laquelle chacune des plaintes a été reçue, après s'être assurée de l'intérêt de la plaignante ou du plaignant.

### **4.2 ANALYSE DE LA RECEVABILITÉ DE LA PLAINTÉ**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes:

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1<sup>o</sup>) a) ou de l'alinéa 2 (1<sup>o</sup>) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou sur un processus d'homologation de biens en cours dont les documents prévoient :
  - des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents ou,
  - des conditions qui ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés ou,
  - des conditions qui ne sont pas autrement conformes au cadre normatif;
- Porter sur le contenu des documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens disponibles au plus tard deux (2) jours avant la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SÉAO;
- Être transmise par voie électronique à la personne responsable identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP<sup>3</sup>;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée sur le SÉAO.

---

<sup>3</sup> En vertu de l'article 21.0.3, seule une plainte visée à l'article 21.0.4 doit être présentée sur le formulaire déterminé par l'AMP en application de l'article 45 de la LAMP sans quoi la plainte sera rejetée.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Pour être recevable, la plainte doit réunir chacune des conditions suivantes :

- Concerner un contrat public en vertu de l'alinéa 1 (1°) a) ou de l'alinéa 2 (1°) de l'article 20 de la LAMP;
- Porter sur un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP;
- Être transmise par voie électronique à la personne responsable identifiée dans cette procédure et selon les dispositions prévues dans celle-ci;
- Être reçue au plus tard à la date limite de réception des démonstrations d'entreprises indiquant que celles-ci sont en mesure de réaliser le contrat de gré à gré en fonction des besoins et des obligations énoncés dans l'avis d'intention.

#### **4.2.1 Rejet de la plainte**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'UQAR rejettera une plainte dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- la plaignante ou le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

- la plainte ne réunit pas l'ensemble des conditions prévues au point 4.2;
- la plaignante ou le plaignant exerce ou a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire.

#### **4.3 ANALYSE APPROFONDIE DE LA PLAINTÉ**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

La personne responsable du traitement des plaintes examine la plainte, conjointement avec la ou les personnes responsables de l'appel d'offres au sein du service requérant, ainsi qu'avec tout autre intervenant interne dont la participation est jugée nécessaire. Ceux-ci conviennent des vérifications internes qui doivent être effectuées afin de vérifier les allégations contenues dans la plainte et permettre la préparation d'une réponse complète.

Si la situation l'exige, la personne responsable du traitement des plaintes contactera la plaignante ou le plaignant pour obtenir davantage de précisions relativement à la situation détaillée au formulaire de plainte.

Au besoin, la personne responsable du traitement des plaintes valide le projet de réponse avec la personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC) et la dirigeante ou le dirigeant de l'organisme public et, si nécessaire, la secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante.

Au terme de l'analyse approfondie de la plainte, la personne responsable de l'examen des plaintes détermine le bien-fondé ou non de la plainte :

- Si la personne responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens prévoient effectivement des conditions qui :
  - n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
  - ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
  - ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Dans ces cas, la personne responsable peut émettre un addenda modifiant les documents d'appel d'offres, ou annuler celui-ci afin de réviser ses besoins ou les modalités contractuelles applicables.

- Si la personne responsable du traitement de la plainte constate que les documents de l'appel d'offres, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens ne prévoient pas de conditions qui :
  - n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
  - ne permettent pas à des concurrents d'y participer bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés;
  - ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

Dans ces cas, la personne responsable maintient le processus d'appel d'offres et en informe la plaignante ou le plaignant selon les modalités prescrites.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

La personne responsable du traitement des plaintes analyse la démonstration de l'entreprise, conjointement avec la ou les personnes responsables du contrat au sein du service requérant, ainsi qu'avec tout autre intervenant interne dont la participation est jugée nécessaire. La personne responsable de l'application des règles contractuelles (RARC), la dirigeante ou le dirigeant de l'organisme, de même que la secrétaire générale et vice-rectrice ou le secrétaire général et vice-recteur à la vie étudiante peuvent notamment être consultés.

L'analyse porte sur la documentation reçue, comprenant notamment les spécifications, les données techniques, les dessins, et toutes autres informations pertinentes. Si la situation l'exige, la personne responsable du traitement des plaintes contactera l'entreprise pour obtenir davantage de précisions relativement à la démonstration soumise.

Par la suite, l'UQAR avisera l'entreprise ayant transmis sa démonstration, par écrit, de sa décision de lancer un appel d'offres public ou de négocier un contrat de gré à gré avec le fournisseur identifié à l'avis d'intention.

## **5. CONCLUSION(S) ET FERMETURE DU DOSSIER**

### **5.1 TRANSMISSION DE LA DÉCISION À LA OU AUX PERSONNES PLAIGNANTES**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'UQAR transmettra sa décision par voie électronique à la ou aux personnes plaignantes, à l'égard de l'une ou l'autre des situations suivantes :



- de la raison du rejet de sa plainte dû à l'absence d'intérêt de la plaignante ou du plaignant;
- de la ou des raisons du rejet de sa plainte dû à la non-recevabilité de cette dernière;
- des conclusions au terme de l'analyse approfondie de sa plainte.

Cette décision sera transmise après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SÉAO.

L'UQAR s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision à la plaignante ou au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SÉAO sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'UQAR transmettra sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, par voie électronique, à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP.

Cette décision sera transmise au moins sept (7) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré.

L'UQAR s'assurera qu'il y a un délai minimal de sept (7) jours entre la date de transmission de sa décision à l'entreprise qui aura manifesté son intérêt conformément au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 13.1 de la LCOP et la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré. Au besoin, la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré sera reportée d'autant de jours qu'il en faut pour que ce délai minimal soit respecté.

### **5.1.1 Mention au SÉAO de la date à laquelle la décision de l'UQAR a été transmise à la ou aux personnes plaignantes**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Immédiatement après avoir transmis sa décision à la ou aux personnes plaignantes, l'UQAR indiquera au SÉAO que sa décision a été transmise.

(Cette mention est effectuée au SÉAO dans le seul cas où une plainte a été transmise par une plaignante ou un plaignant ayant l'intérêt requis).

## **5.2 MESURES CORRECTIVES**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

L'UQAR modifiera les documents concernés par le processus visé par la plainte par addenda si, à la suite de l'analyse approfondie de la plainte elle le juge requis.

L'addenda est alors publié sur le SÉAO par la personne responsable des approvisionnements, qui en informe la plaignante ou le plaignant.

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

L'UQAR procédera par appel d'offres public si celle-ci juge, après analyse, qu'au moins une manifestation d'intérêt provenant d'une entreprise a permis de démontrer que celle-ci est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention.

### **5.3 RECOURS POSSIBLES À L'AMP À LA SUITE D'UNE PLAINTE FORMULÉE À L'UQAR**

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours :

Si la plaignante ou le plaignant est en désaccord avec la décision de l'UQAR, elle ou il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par la plaignante ou le plaignant de la décision de l'UQAR (article 37 de la LAMP).

Si la plaignante ou le plaignant n'a pas reçu la décision de l'UQAR trois (3) jours avant la date limite de réception des soumissions, elle ou il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard à la date limite de réception des soumissions déterminée par l'UQAR (article 39 de la LAMP).

Dans le cas d'une plainte qui concerne un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP pour lequel une entreprise désire manifester son intérêt à le réaliser :

Si la plaignante ou le plaignant est en désaccord avec la décision de l'UQAR, elle ou il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard trois (3) jours suivant la réception par la plaignante ou le plaignant de la décision de l'UQAR (article 38 de la LAMP).

Si la plaignante ou le plaignant n'a pas reçu la décision de l'UQAR trois (3) jours avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré elle ou il peut porter plainte à l'AMP. Dans ce cas-ci, la plainte doit être reçue par l'AMP au plus tard une (1) journée avant la date prévue de conclusion du contrat de gré à gré inscrite au SÉAO par l'UQAR (article 41 de la LAMP).

## **6. DATE DE L'ENTRÉE EN VIGUEUR DE LA PRÉSENTE PROCÉDURE**

La présente procédure entre en vigueur le 25 mai 2019.